



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- François CASTEIGNAU
Directeur général des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil général du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES

N°2012-090 du 23 février 2012

Représentation du président du Conseil général au sein du jury chargé d'examiner les dossiers de subventions aux associations étudiantes. 5

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

N°2012-091 du 24 février 2012

Pôle Ressources
Direction des affaires juridiques 6

N°2012-092 du 24 février 2012

Pôle Architecture et environnement
Direction des bâtiments 7

N°2012-093 du 24 février 2012

Direction générale des services départementaux
Mission hébergement-logement 8

N°2012-094 du 24 février 2012

Pôle Architecture et environnement
Direction des espaces verts et des paysages 9

N°2012-095 du 24 février 2012

Pôle Éducation et culture
Direction de la jeunesse, des sports et des villages de vacances 10

N°2012-098 du 24 février 2012

Pôle action sociale et solidarités
Direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées 11

N°2012-099 du 2 mars 2012

Pôle aménagement et développement économique
Direction des transports, de la voirie et des déplacements 25

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES

TARIFS JOURNALIERS D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

N°2012-076 du 22 février 2012

Unité de soins longue durée (USLD) Les Vignes,
8, rue des Vignes à Villeneuve-Saint-Georges 26

N°2012-077 du 22 février 2012

Le Vieux Colombier, 20, avenue de l'Isle à Villiers-sur-Marne 28

N°2012-078 du 22 février 2012

Les Vignes, 8, rue des Vignes à Villeneuve-Saint-Georges 30

N°2012-079 du 22 février 2012

Résidence Senior Lanmodez, 58, avenue Sainte-Marie à Saint-Mandé 32

N°2012-080 du 22 février 2012

Unité de soins longue durée (USLD) Les Cèdres aux Murets,
17, rue du Général-Leclerc à La Queue-en-Brie. 34

N°2012-081 du 22 février 2012	
La Maison du Jardin des Roses, 54, rue d'Yerres à Villecresnes	36
N°2012-083 du 22 février 2012	
Les EHPAD publics du Val-de-Marne, 73, rue d'Estienne-d'Orves à Fontenay-sous-Bois	38
N°2012-084 du 22 février 2012	
Foyer d'accueil médicalisé résidence Marcel-Huet de l'association ADPED, 1, rue Henri-Dunant à Chevilly-Larue	40
N°2012-085 du 22 février 2012	
Foyer d'hébergement résidence Jacques-Josquin de l'association ADPED, 50, avenue de la Division-Leclerc à Fresnes.....	42

ARRÊTÉS CONJOINTS

N°2012-36 du 17 janvier 2012	
Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAMPSP de Nogent-sur-Marne et le CAMPSP de Choisy-le-Roi	44

*Sont publiés intégralement
les délibérations du Conseil général, de la commission permanente,
et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n°93-1121 du 20 sept. 1993)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

Le texte intégral des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **service des assemblées**
à l'Hôtel du Département

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

n°2012-090 du 23 février 2012

Représentation du président du Conseil général au sein du jury chargé d'examiner les dossiers de subventions aux associations étudiantes.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221.7 ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2012-1 – 6.6.22. du 6 février 2012 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

ARRÊTE :

Article unique : M^{me} Liliane PIERRE, vice-président du Conseil général du Val-de-Marne chargée de l'enseignement supérieur, est désignée pour représenter le président du Conseil général au sein du jury chargé d'examiner les dossiers de demande de subventions aux associations étudiantes.

Fait à Créteil, le 23 février 2012

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

Délégation de signature aux responsables des services départementaux
Pôle ressources
Direction des affaires juridiques

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2008-293 du 29 mai 2008, modifié notamment par les arrêtés n° 2009-041 du 29 janvier 2009, n° 2009-463 du 15 septembre 2009 et n° 2010-515 du 3 décembre 2010, portant délégation de signature aux responsables de la direction des affaires juridiques ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Dominique FRILLEY, adjoint au chef du service gestion immobilière et patrimoniale à la direction des affaires juridiques, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés aux D et G de l'annexe à l'arrêté n° 2008-293 du 29 mai 2008 modifié.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 février 2012

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux
Pôle Architecture et environnement
Direction des bâtiments**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2007-029 du 29 janvier 2007, modifié notamment par les arrêtés n° 2010-274 du 20 juillet 2010 et n° 2011-425 du 21 juillet 2011, portant délégation de signature aux responsables de la direction des bâtiments ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Gilles PIRONNEC, chef du service des collèges à la direction des bâtiments (en remplacement de M^{me} Germaine Goueytes), reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au D de l'annexe à l'arrêté n° 2007-029 du 29 janvier 2007 modifié.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 février 2012

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux
Direction générale des services départementaux
Mission hébergement-logement**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n°2008-471 du 5 août 2008 portant délégation de signature aux responsables de la Mission hébergement-logement ;

Vu l'arrêté n°2011-389 du 5 juillet 2011 portant délégation de signature aux responsables de la Mission hébergement-logement ;

Considérant l'absence de M^{me} Marie-Hélène Goueytes, adjointe à la responsable de la mission hébergement-logement ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2011-389 du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à Mesdames Patricia SAGOT et Béatrice CHIGOT-LUSSIANA, assistantes sociales à la mission hébergement-logement, pour les matières et documents suivants, est prorogé jusqu'au 31 août 2012 :

- Décisions de prise en charge d'accueil d'urgence à l'hôtel ;
- Décisions de renouvellement de prise en charge d'accueil d'urgence à l'hôtel ;
- Notification de ces décisions aux bénéficiaires ;
- Liquidation des factures ;
- Certificats et attestations ;
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions de la mission.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 février 2012

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux
Pôle architecture et environnement
Direction des espaces verts et des paysages**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2005-102 du 2 mars 2005, modifié notamment par les arrêtés n° 2006-290 du 13 juillet 2006 et n° 2011-107 du 28 février 2011, portant délégation de signature aux responsables de la direction des espaces verts et des paysages ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans l'annexe II à l'arrêté n° 2005-102 du 2 mars 2005, modifié, portant délégation de signature aux responsables de la direction des espaces verts et des paysages, au chapitre C relatif au directeur des espaces verts et des paysages, le tiret suivant est ajouté à la rubrique 4 « Autres matières » : « — conventions d'accueil de stagiaires non rémunérés. »

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 février 2012

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux
Pôle Éducation et culture
Direction de la jeunesse, des sports et des villages de vacances**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 - alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n°2009-414 du 23 juillet 2009 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction de la jeunesse, de la culture, des sports et des loisirs ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume MARTIN, adjoint au chef du service aides mobilité vacances (en remplacement de M^{me} Mylène Judith), reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés aux chapitres D et G de l'annexe à l'arrêté n° 2009-414 du 23 juillet 2009.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 février 2012

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux,
Pôle action sociale et solidarités
Direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2009-441 du 10 août 2009, modifié notamment par l'arrêté n° 2010-431 du 18 octobre 2010, portant délégation de signature aux responsables de la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration départementale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les responsables de l'administration départementale dont les noms et fonctions suivent reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation de signature pour les matières et documents précisés dans les annexes au présent arrêté relatif à la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Directeur général des services départementaux : M. François CASTEIGNAU
(*annexes I à VII*)

Directeur général adjoint : M^{me} Jocelyne DHOLLAND
(*annexes I à VII*)

Directrice des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées :
M^{me} Martine CONIN (*annexes I à VII*)

Directrice adjointe des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées :
M^{me} Valérie ABDALLAH (*annexes I à VII*)

SERVICE PROSPECTIVE, QUALITÉ, ÉVALUATION : Annexe I
— Chef de service : M^{me} Sylvie LEMASLE

SERVICE PROJETS ET STRUCTURES : Annexe II
— Chef de service : M^{me} Laurence PLANCHAIS

Secteur des établissements accueillant des personnes âgées :

- Responsable du secteur : M^{me} Maïlys XOUAL
- Agents chargés de la tarification des établissements :
 - M^{me} Sandrine CHOUIK
 - M^{me} Patricia BACHE
 - M^{me} Elsa POLTRI
- Médecin chargé des établissements et projets pour personnes âgées :
M. Jean-Pierre PEYRAUD

Secteur des établissements accueillant des personnes handicapées :

- Responsable du secteur : M. David COMPAIN
- Agents chargés de la tarification des établissements :
 - M. Martial ALPHONSE
 - M^{me} Sonia PETITPAS
 - M^{me} Pascale CHARBIT
- Médecin chargé des établissements et projets pour personnes handicapées :
M. Freddy LEROY

Secteur des services d'aide à domicile :

— Responsable du secteur : M^{me} Véronique DECARY

Chefs de projets spécifiques :

— Actions en faveur de la modernisation, de la professionnalisation et de la qualité des services de l'aide à domicile : M^{me} Clara SCHMID

— Actions en faveur de l'accessibilité, des transports et de la mobilité des personnes âgées et des personnes handicapées : M. Christophe AMBROISE

— Actions en faveur de projets innovants et de recherche de cofinancements européens : M^{me} Julie MALLEGOL

— Chargés de la gestion des subventions : M. Thierry VAYRE, M. Pascal GAILLARD

SERVICE DES PRESTATIONS À LA PERSONNE : Annexe III

— Chef de service : M^{me} Claudie BERTRAND-LAROCHE

— Adjoint au chef de service chargé des prestations à domicile en faveur des personnes âgées : M^{me} Maryse CHEBAB

— Responsable de l'équipe médico-sociale : M^{me} Christiane HELBERT

— Coordonnateurs des prestations à domicile :

M^{me} Véronique DEVAUX

M^{me} Corinne FLOCHLAY

M^{me} Carole MONOT

— Adjoint au chef de service chargé des prestations en établissement en faveur des personnes âgées : M^{me} Isabelle NOURRY

— Coordonnateurs des prestations en établissement :

M^{me} Violène JOMIE

M^{me} Jocelyne MAILLARD

M^{me} Nathalie PACITTO

M^{me} Michèle VAEDE

M^{me} Brigitte POTAU

— Responsable du secteur des prestations aux personnes handicapées :

M^{me} Géraldine POENOU

— Coordonnateur des dossiers des personnes handicapées :

M^{me} Annie-Pierre RICHOU

— Gestionnaire chargé des dossiers d'hébergement des personnes handicapées (*en cas d'absence simultanée du chef de service et de la responsable du secteur des prestations aux personnes handicapées*) : M^{me} Françoise FONTANA

SECTEUR DE LA GESTION COMPTABLE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP : Annexe IV

— Chef de secteur : M^{me} Martine BAZILE

— Agent chargé de la gestion comptable de la prestation de compensation du handicap :

M^{me} Esther BENCHETRIT

SERVICE RESSOURCES : Annexe V

— Chef de service : M^{me} Christine HERNANDEZ

— Adjoint au chef de service : M^{me} Élisabeth MARTIN

— Correspondant ressources humaines : M^{me} Anne-Elsa MERCIER

— Responsables de secteur : M^{me} Sandrine DUTHOY, M^{me} Dalila HAMDANI

SERVICE ACCUEIL-INFORMATION : Annexe VI

— Chef de service : M^{me} Coline CIMADEVILLA

— Adjoint au chef de service : M. Bernard DAVID

— Chef de projets : M. Farid RADJOUH

SERVICE RECOURS ET SUCCESSIONS : Annexe VII

— Chef de service : M. Georges DIANOIX

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale adjointe chargée du pôle Action sociale et solidarités et de la directrice des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées, la délégation de signature qui leur est accordée est transférée à M^{me} Valérie ABDALLAH, directrice adjointe.

Article 3 : La directrice et la directrice adjointe des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées reçoivent délégation de signature pour tous les actes relatifs à la tutelle administrative et financière de la Maison départementale des personnes handicapées (prévue par la loi du 11 février 2005, article L. 146-4 du Code de l'action sociale et des familles), notamment :

- visas des projets de rapports et des délibérations de la commission exécutive et de son bureau ;
- visas des documents échangés avec les services départementaux touchant à l'organisation ou aux moyens du groupement d'intérêt public ;
- visas de toute décision engageant les moyens financiers ou humains du groupement.

Article 4 : La directrice des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées reçoit délégation de signature pour l'ensemble des services du pôle Action sociale et solidarités en cas d'absence ou d'empêchement la directrice générale adjointe et du directeur de l'action sociale départementale.

Article 5 : Sont abrogés, à la date d'effet du présent arrêté, les arrêtés antérieurs portant délégation de signature aux responsables de la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 février 2012

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

ANNEXE I

à l'arrêté n°2012-98 du 28 février 2012

Délégation de signature

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES
PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

Service prospective, qualité, évaluation

A. – Directeur général des services départementaux

— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

— Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;
— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

C. – Directeur et directeur adjoint des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

— Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;
— Documents énumérés au chapitre suivant, en tant que de besoin.

D. – Chef de service

— Toute correspondance relative à la préparation, à la concertation, au suivi et à l'évaluation des schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;
— Toute correspondance relative au comité départemental des retraités et des personnes âgées (Coderpa 94), au collectif inter-organismes des retraités et des personnes âgées du Coderpa 94, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
— États des vacances des médecins et des psychologues ;
— Ordres de missions effectuées en région Île-de-France ;
— Bordereaux de versement aux Archives départementales ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.

ANNEXE II

à l'arrêté n°2012-98 du 28 février 2012

Délégation de signature

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES
PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

Service projets et structures

A. – Directeur général des services départementaux

— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

— Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;
— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

C. – Directeur et directeur adjoint des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

— Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;
— Notifications de rejets des demandes de subventions ;
— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

D. – Chef de service

— Ordres de missions effectuées en région Île-de-France ;
— Notifications, ampliements et certifications conformes des arrêtés portant création, transformation ou extension, fermeture ou habilitation d'établissements et services dans le domaine de l'aide sociale ;
— Accusés de réception des demandes de subventions ;
— Certificats administratifs concernant le versement des subventions ;
— Requêtes contre une décision du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ;
— Bordereaux de versement aux Archives départementales ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

E. – Responsables du secteur des établissements accueillant des personnes âgées

— Ampliements et notifications des arrêtés fixant les prix de journée des établissements ;
— Rapports au Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur ;
— Documents énumérés en F et G, en tant que de besoin.

F. – Agents chargés de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées

— Cosignature des procédures contradictoires relatives à l'instruction des budgets prévisionnels des établissements publics et privés accueillant des personnes âgées et des comptes administratifs correspondants.

G. – Médecin chargé des établissements et projets pour personnes âgées

— Procès-verbaux de visite de conformité ou de contrôle des établissements ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur.

H. – Responsable du secteur des établissements accueillant des personnes handicapées

— Ampliements et notifications des arrêtés fixant les prix de journée des établissements ;
— Rapports au Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur ;
— Documents énumérés en I et J, en tant que de besoin.

I. - Agents chargés de la tarification des établissements accueillant des personnes handicapées

- Co-signature des procédures contradictoires relatives à l'instruction des budgets prévisionnels des établissements publics et privés accueillant des personnes handicapées et des comptes administratifs correspondants.

J. – Médecin chargé des établissements et projets pour personnes handicapées

- Procès-verbaux de visite de conformité ou de contrôle des établissements ;
- Décisions de prise en charge, ou de refus de prise en charge, au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement des personnes handicapées en établissement d'hébergement pour personnes âgées ou structures situées à l'étranger ;
- Visa des décisions du comité de gestion du Fonds de compensation géré par la Maison départementale des personnes handicapées ;
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur.

K. – Responsable du secteur des services d'aide à domicile

- Ampliations et notifications des arrêtés fixant les tarifs des services d'aide à domicile ;
- Avis sur les demandes d'agrément des services d'aide à domicile ;
- Rapports de visite ou de contrôle des services ;
- Rapports au Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur ;

L. – Chefs de projets spécifiques

- Toute correspondance administrative courante relevant de leurs attributions.

ANNEXE III

à l'arrêté n°2012-98 du 28 février 2012

Délégation de signature

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES
PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

Service des prestations à la personne

A. – Directeur général des services départementaux

— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

— Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;
— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

C. – Directeur et directeur adjoint des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

— Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;
— Notifications de rejets des demandes de subventions ;
— Arrêtés de prise en charge financière de l'accueil de jour en établissements pour personnes âgées ;
— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

D. – Chef de service

— États des vacances des médecins-gériatres ou psychologues ;
— Décisions de prises en charge au titre de l'aide sociale de l'accueil familial ;
— Ordres de missions effectuées en région Île-de-France ;
— Bordereaux de versement aux Archives départementales ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

E. – Responsable de l'équipe médico-sociale

— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions de l'équipe médico-sociale.

F. – Adjoint au chef de service chargé des prestations à domicile en faveur des personnes âgées

— Sur les crédits gérés par la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées :
— propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes,
— certificats et attestations correspondants.
— Documents énumérés en G, en tant que de besoin.

G. – Coordinateurs des prestations à domicile

— Décisions et notifications d'attribution ou de refus d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;
— Décisions et notifications concernant la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'aide-ménagère ;
— Décisions d'attribution ou de refus d'attribution de l'allocation départementale d'aide psychologique ;
— Convocations des commissions chargées d'examiner les propositions d'allocation personnalisée d'autonomie, de prise en charge ou de refus de prise en charge des frais d'aide-ménagère ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur.

H. – Adjoint au chef de service chargé des prestations en établissement en faveur des personnes âgées

- Documents énumérés en I, en tant que de besoin.

I. – Coordonnateurs des prestations en établissement

- Décisions et notifications d'attribution ou de refus d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;
- Décisions et notifications relatives à la perception des revenus des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ;
- Décisions et notifications concernant la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de l'aide sociale de l'hébergement dans des établissements accueillant des personnes âgées ;
- Décisions et notifications concernant la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'aide-ménagère ;
- Convocations des commissions chargées d'examiner les propositions d'allocation personnalisée d'autonomie, de prise en charge ou de refus de prise en charge de l'hébergement dans des établissements accueillant des personnes âgées et des frais d'aide-ménagère ;
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur.

J. – Responsable du secteur des prestations en faveur des personnes handicapées

- Décisions d'attribution ou de refus d'attribution de l'allocation compensatrice tierce personne ;
- Décisions concernant la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'aide-ménagère ;
- Décisions de prise en charge ou de refus de prise en charge des frais d'hébergement dans des établissements accueillant des personnes handicapées ;
- Décisions de prise en charge ou de refus de prise en charge, au titre de l'aide sociale, des frais d'hébergement des personnes handicapées en établissement d'hébergement pour personnes âgées ou structures situées à l'étranger ;
- Décisions relatives à la perception des revenus des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées ;
- Sur les crédits gérés par la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées :
 - propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
 - certificats et attestations correspondants.
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur ;
- Documents énumérés en K, en tant que de besoin.

K. – Coordinateur des dossiers des personnes âgées

- Notifications des décisions d'attribution ou de refus d'attribution de l'allocation compensatrice tierce personne ;
- Notifications des décisions concernant la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais-ménagères.
- Notifications des décisions de prise en charge ou de refus de prise en charge des frais d'hébergement dans des établissements accueillant des personnes handicapées ;
- Notifications des décisions relatives à la perception des revenus des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées ;
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur.

ANNEXE IV
à l'arrêté n°2012-98 du 28 février 2012

Délégation de signature

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES
PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

Secteur de la gestion comptable de la prestation de compensation du handicap

A. – Directeur général des services départementaux

— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

— Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;
— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

C. – Directeur et directeur adjoint des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

— Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France et en région Île-de-France ;
— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

D. – Chef de secteur

— Documents énumérés en E, en tant que de besoin.

E. – Agent chargé de la gestion comptable de la prestation de compensation du handicap

— Décisions d'attribution ou de refus d'attribution de la prestation de compensation du handicap ;
— Sur les crédits gérés par la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées :
 — liquidations des factures et mémoires,
 — propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes,
 — certificats et attestations correspondants ;
— Bordereaux de versement aux Archives départementales ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur.

ANNEXE V

à l'arrêté n°2012-98 du 28 février 2012

Délégation de signature

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES
PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

Service ressources

A. – Directeur général des services départementaux

— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, ou de réfaction des prestations ou fournitures ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;

1.2. Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée et d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 90 000 € hors taxes et 206 000 € hors taxes :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics et accords cadres ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure pour des motifs d'intérêt général ;
- pièces contractuelles constitutives des avenants ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- notification des avenants aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction aux titulaires ;
- états supplémentaires de prix forfaitaires ou bordereaux supplémentaires de prix unitaires intégrant des prix définitifs ;
- décision de poursuivre les travaux au delà du montant prévu au marché ;
- décision de prolongation du délai d'exécution du marché en cas de changement dans la nature des travaux ou de modifications de la nature de certaines parties de l'ouvrage ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation.

2. – AUTRES MATIÈRES

- Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

C. – Directeur et directeur adjoint des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes ; notamment :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.

1.2. – Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes :

- mêmes actes et documents qu'au chapitre B. 1.2., ainsi que :
- insertion des avis d'appels à la concurrence sur le site Internet du conseil général.

2. – AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES ET DE SERVICES D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 206 000 € HORS TAXES :

- décision de prolongation des délais d'exécution,
- décision d'admission, de rejet, de fournitures, services et études, ou de réfaction,
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation.

3. – AUTRES MATIÈRES

- Accusés de réception des demandes de subventions ;
- Notifications de rejets des demandes de subventions ;
- Certificats administratifs concernant le versement des subventions ;
- Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

D. – Chef de service

1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. – Dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes pour les marchés publics formalisés et accords cadres formalisés ; dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée, les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics :

- toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation, (notamment : envoi aux candidats des lettres de consultation et des demandes de devis ou du cahier des charges ; réponses aux demandes de renseignements des candidats ; renvoi aux candidats des plis arrivés hors délai ; demandes aux candidats de production de pièces de candidatures ; échanges avec les candidats dans le cadre de la négociation des conditions du marché ; information des candidats du rejet de leurs offres ; à leur demande, information sur les suites données à la procédure si le marché n'a pas été attribué ; réponses aux demandes de motivation des candidats écartés...),
- tous actes nécessaires à la bonne exécution de ces marchés (notamment : exemplaires uniques délivrés pour les titulaires et les sous-traitants, actes de sous-traitance, bons de commande, ordres de service, liquidation des factures, décisions d'admission ou de rejet des prestations, courriers de mises en demeure des titulaires, etc.).

1.2. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif compris entre 10 000 € et 90 000 € hors taxes :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.
- mêmes actes et documents qu'au chapitre D. 1.1.

1.3. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif inférieur à 10 000 € hors taxes : mêmes actes et documents qu'aux chapitres D. 1.1. et D. 1.2.

2. – AUTRES MATIÈRES

- Sur les crédits gérés par le service :
 - a) Bons de commande et ordres de service :
 - dans la limite d'un montant de 10 000 euros hors taxes dans le cadre des marchés à procédure adaptée ;
 - sans limitation de montant dans le cadre des marchés formalisés.
 - b) Liquidation des factures et mémoires ;
 - c) Propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
 - d) Certificats et attestations correspondants.
- Dans le cadre des procédures de passation des marchés :
 - Tenue des registres de dépôt des candidatures et des offres (sauf candidatures insérées dans les plis des procédures formalisées remis au secrétariat de la commission départementale d'appel d'offres),
 - Ouverture des candidatures et des offres et enregistrement de leur contenu, sous réserve des compétences dévolues à la commission départementale d'appel d'offres ;
- Décisions d'admission des fournitures, services et études ;
- Ordres de missions effectuées en région Île-de-France ;
- Documents énumérés en E et F, en tant que de besoin.

E. – Adjoint au chef de service

- Bordereaux de versement aux Archives départementales ;
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
- Documents énumérés en F, en tant que de besoin.

F. – Responsables de secteur

- Sur les crédits gérés par la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées :
 - liquidation des factures et mémoires ;
 - propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
 - certificats et attestations correspondants.
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur.

ANNEXE VI

à l'arrêté n°2012-98 du 28 février 2012

Délégation de signature

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES
PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

Service accueil-information

A. – Directeur général des services départementaux

— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

— Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;
— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

C. – Directeur et directeur adjoint des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

— Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;
— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

D. – Chef de service et adjoint au chef de service

— Décisions d'agrément et de refus d'agrément des familles accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
— Ordres de missions effectuées en région Île-de-France ;
— Bordereaux de versement aux Archives départementales ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

D. – Adjoint au chef de service

— Toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions.

E. – Chef de projets

— Toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions.

ANNEXE VII

à l'arrêté n°2012-98 du 28 février 2012

Délégation de signature

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES
PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

Service recours et successions

A. – Directeur général des services départementaux

— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

— Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;
— Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

C. – Directeur et directeur adjoint des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

— Procurations pour représenter le président du conseil général devant le juge des affaires familiales et la cour d'appel ;
— Décisions de récupération au titre des recours à meilleure fortune, successions, donations et legs ;
— Requêtes et mémoires relatifs au contentieux de l'aide sociale ;
— Requêtes et mémoires relatifs au contentieux judiciaire lié à l'obligation alimentaire ;
— Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;
— Documents énumérés au chapitre suivant, en tant que de besoin.

D. – Chef de service

— Acceptation ou rejet des recours gracieux en matière d'aide sociale ;
— Actes relatifs à la prise et à la mainlevée d'hypothèques ;
— Visa des décisions du comité de gestion du Fonds de compensation géré par la Maison départementale des personnes handicapées ;
— Ordres de missions effectuées en région Île-de-France ;
— Bordereaux de versement aux Archives départementales ;
— Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux
Pôle aménagement et développement économique
Direction des transports, de la voirie et des déplacements**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2008-102 du 25 février 2008 portant délégation de signature aux responsables de la direction des transports, de la voirie et des déplacements ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Matthieu NAJAINAJAD, adjoint au chef du service commande publique à la direction adjointe administration et finances de la direction des transports, de la voirie et des déplacements (en remplacement de M. Jean-Luc Montfort), reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés aux D et D *ter* de l'annexe à l'arrêté n° 2008-102 du 25 février 2008

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 2 mars 2012

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'unité de soins longue durée (USLD)
Les Vignes, 8, rue des Vignes à Villeneuve-Saint-Georges.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2005 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2011-819 du 26 décembre 2011 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'USLD Les Vignes, 8, rue des Vignes à Villeneuve-Saint-Georges (94190), pour l'année 2012 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2012 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur de l'USLD Les Vignes, 8, rue des Vignes à Villeneuve-Saint-Georges (94190), tendant à la fixation pour 2012 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : 1 009 286,70 €
Dépendance : 339 357,97 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} mars 2012 à l'USLD Les Vignes, 8, rue des Vignes à Villeneuve-Saint-Georges (94190), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans 63,10 €
b) Résidents de moins de 60 ans 84,26 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	21,88 €
GIR 3-4	13,88 €
GIR 5-6	5,89 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 février 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Vieux Colombier, 20, avenue de l'Isle à Villiers-sur-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 23 juillet 2008 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2012 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur de l'EHPAD Le Vieux Colombier, 20, avenue de l'Isle à Villiers-sur-Marne, tendant à la fixation pour 2012 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : 4 627 317,60 €

Dépendance : 1 386 933,30 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} mars 2012 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Vieux Colombier, 20, avenue de l'Isle à Villiers-sur-Marne, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans : 65,87 €

b) Résidents de moins de 60 ans : 85,81 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2 24,93 €

GIR 3-4 15,81 €

GIR 5-6 6,71 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 février 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Vignes, 8, rue des Vignes à Villeneuve-Saint-Georges.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2005 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2011-819 du 26 décembre 2011 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Les Vignes, 8, rue des Vignes à Villeneuve-Saint-Georges (94190), pour l'année 2012 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2012 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur de l'EHPAD Les Vignes, 8, rue des Vignes à Villeneuve-Saint-Georges (94190), tendant à la fixation pour 2012 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : 1 009 286,70 €
Dépendance : 315 829,89 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} mars 2012 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Les Vignes, 8, rue des Vignes à Villeneuve-Saint-Georges (94190), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans 63,10 €
b) Résidents de moins de 60 ans 82,91 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2 23,32 €

GIR 3-4 14,79 €

GIR 5-6 6,28 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 février 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sénior Lanmodez, 58, avenue Sainte-Marie à Saint Mandé.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 2 janvier 2010 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2011-819 du 26 décembre 2011 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Résidence Sénior Lanmodez, 58, avenue Sainte-Marie à Saint-Mandé (94160), pour l'année 2012 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2012 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice de l'EHPAD Résidence Sénior Lanmodez, 58, avenue Sainte-Marie à Saint Mandé (94160), tendant à la fixation pour 2012 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : 1 813 809,31 €
Dépendance : 430 086,00 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} mars 2012 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Senior Lanmodez, 58, avenue Sainte-Marie à Saint-Mandé (94160), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

- a) Résidents de plus de 60 ans 71,66 €
- b) Résidents de moins de 60 ans 88,79 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	21,01 €
GIR 3-4	13,33 €
GIR 5-6	5,65 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans	22,00 €
b) Résidents de moins de 60 ans	31,58 €

c) Dépendance :

pour les résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	12,49 €
GIR 3-4	7,91 €
GIR 5-6	3,36 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 février 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'Unité de soins longue durée (USLD)
Les Cèdres aux Murets, 17, rue du Général-Leclerc à La Queue-en-Brie.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 27 janvier 2003 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2011-819 du 26 décembre 2011 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'USLD Les Cèdres aux Murets, 17, rue du Général-Leclerc à La Queue-en-Brie (94510), pour l'année 2012 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2012 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice de l'USLD Les Cèdres aux Murets, 17, rue du Général-Leclerc à La Queue-en-Brie (94510), tendant à la fixation pour 2012 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : 946 762,00 €
Dépendance : 239 385,00 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} mars 2012 à L'USLD Les Cèdres aux Murets, 17, rue du Général-Leclerc à La Queue-en-Brie (94510), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans 64,93 €
b) Résidents de moins de 60 ans 81,27 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans
GIR 1-2 23,24 €
GIR 3-4 14,85 €
GIR 5-6 6,31 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 février 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Jardin des Roses, 54, rue d'Yerres à Villecresnes.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 30 mars 2010 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2011-819 du 26 décembre 2011 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD La Maison du Jardin des Roses, 54, rue d'Yerres à Villecresnes, pour l'année 2012 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2012 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice de l'EHPAD La Maison du Jardin des Roses, 54, rue d'Yerres à Villecresnes, tendant à la fixation pour 2012 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : 2 029 973,45 €
Dépendance : 585 418,69 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} mars 2012 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Jardin des Roses, 54, rue d'Yerres à Villecresnes, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

- a) Résidents de plus de 60 ans 71,43 €
- b) Résidents de moins de 60 ans 92,11 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2 : 24,05 €

GIR 3-4 : 15,26 €

GIR 5-6 : 6,47 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans 22,00 €

b) Résidents de moins de 60 ans 32,00 €

c) Dépendance :

pour les résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2 13,38 €

GIR 3-4 8,46 €

GIR 5-6 3,58 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 février 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'accueil de jour du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Les EHPAD publics du Val-de-Marne, 73, rue d'Estienne-d'Orves à Fontenay-sous-Bois.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2012 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'administrateur du GCSMS Les EHPAD publics du Val-de-Marne, 73, rue d'Estienne-d'Orves à Fontenay-sous-Bois (94120), tendant à la fixation pour 2012 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : 127 818,00 €
Dépendance : 182 331,00 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} mars 2012 à l'accueil de jour du GCSMS Les EHPAD publics du Val-de-Marne, 73, rue d'Estienne-d'Orves à Fontenay-sous-Bois (94120), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans 13,15 €
b) Résidents de moins de 60 ans 31,91 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans
GIR 1-2 27,00 €
GIR 3-4 17,10 €
GIR 5-6 7,25 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 février 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Prix de journée applicable au foyer d'accueil médicalisé résidence Marcel-Huet de l'association ADPED, 1, rue Henri-Dunant à Chevilly-Larue.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2011 par lequel le président de l'association ADPED située à Fresnes (94266 cedex) – 2/4, avenue de la Ceriseraie, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision de tarification en date du 8 février 2012 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé résidence Marcel-Huet de l'association ADPED, 1, rue Henri-Dunant à Chevilly-Larue, sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 979,31	2 719 455,79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 908 071,73	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	375 404,75	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 268 851,85	2 719 455,79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 445 722,94	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 881,00	

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2012 du foyer d'accueil médicalisé résidence Marcel-Huet de l'association ADPED, 1, rue Henri-Dunant à Chevilly-Larue, est fixé à 141,31 € pour l'internat et à 141,18 € pour l'externat.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} mars 2012 au foyer d'accueil médicalisé résidence Marcel-Huet de l'association ADPED, 1, rue Henri-Dunant à Chevilly-Larue, est fixé à 141,67 € pour l'internat et à 141,51 € pour l'externat. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2012 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation du tarif 2013, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction générale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île de France, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 février 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Prix de journée applicable au foyer d'hébergement résidence Jacques-Josquin de l'association ADPED, 50, avenue de la Division-Leclerc à Fresnes.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 2 avril 2011 par lequel le président de l'association ADPED située à Fresnes (94266 cedex) – 2/4, avenue de la Ceriseraie, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision de tarification en date du 7 février 2012 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement résidence Jacques-Josquin de l'association ADPED, 50, avenue de la Division-Leclerc à Fresnes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 900,00	1 546 207,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	962 622,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 685,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 284 998,17	1 384 838,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 840,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise d'excédent : 161 368,83 €

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2012 du foyer d'hébergement Résidence Jacques-Josquin de l'association ADPED, 50, avenue de la Division-Leclerc à Fresnes, est fixé à 105,26 € pour l'internat et à 85,48 € pour l'externat.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} mars 2012 au foyer d'hébergement résidence Jacques-Josquin de l'association ADPED, 50, avenue de la Division-Leclerc à Fresnes, est fixé à 103,87 € pour l'internat et à 83,20 € pour l'externat. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2012 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation du tarif 2013, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction générale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 février 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Arrêtés conjoints

n°2012-36 du 17 janvier 2012

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAMSP de Nogent-sur-Marne - Code catégorie 190 - FINESS 94 0 68022 6 - CAMSP de Choisy-le-Roi - Code catégorie 190 - FINESS 94 0 68019 2. Géré par UGECAMIF - FINESS 75 0 04259 0.

Le Directeur général de l'ARS d'Île-de-France et le président du Conseil général du Val-de-Marne

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313.8 et L. 314.3 à L. 314.8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu Le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal officiel du 21 décembre 2010 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du code de l'Action sociale et des familles ;

Vu la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial du Val-de-Marne en date du 23 mai 2011 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 22 juillet 1996 autorisant la création d'un CAMPS de 140 places dénommé CAMPS de Nogent/Choisy 94 0 68022 6 et 94 0 68019 2 et géré par l'UGECAMIF ;

Considérant la décision finale en date du 17 janvier 2012 ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement s'élève à 1 372 482,77 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CAMPS de Nogent/Choisy 94 0 68022 6 et 94 0 68019 2 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	72 682,25
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	1 231 895,70
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	117 336,63
	Reprise de déficits (C)	
	<i>TOTAL Dépenses (= Total recettes)</i>	1 421 914,58
	Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification (A) - dont CNR (B)
<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		49 431,81
<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents (D)		
<i>TOTAL Recettes (= Total dépenses)</i>		1 421 914,58

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à 1 421 914,58 €.

Article 2 : La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R. 314-123 du Code de l'action sociale et des familles :

- pour 20 % du montant de la dotation, par le département d'implantation soit un montant de 274 496,55 € ;
- pour 80 % du montant de la dotation par l'assurance maladie, soit un montant de 1 097 986,21 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 114 373,56 €.

Soit un tarif journalier moyen de : 165,65 €

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : DRJSCS (TITSS) - 6-8, rue Oudiné 75013 Paris.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 6 : Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CAMPS de Nogent/Choisy 94 0 68022 6 ET 94 0 68019 2.

Fait à Créteil, le 17 janvier 2012

Le directeur général,
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation
Le délégué territorial du Val-de-Marne

Gérard DELANOUE

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation

Conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY
